

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 19
Quorum du vote : 16
Nombre de membres votants : 19
Date de convocation : 23/06/2022

**DELIBERATION N° 02
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2022**

Intérêt commun

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Allex, sous la présidence de Gérard CROZIER.

Etaient présents :

Conseil Départemental : Mme Martine CHARMET ; MM. David BOUVIER, Daniel GILLES

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mme Agnès FOUILLEUX ; MM. Christophe LEMERCIER, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON, Jean-Louis BAUDOUIN (suppléant de Héléne PELAEZ-BACHELIER)

Communauté des communes du Diois : Mme Michelle PHILIPPE (suppléante de Anne-Line GUIRONNET) ; MM. Pascal BAUDIN, André GIRARD, Alain BONNARD (suppléant de Gérard PERDRIX), Dominique JOUBERT (suppléant de Christine AURANGE)

Communauté de communes du Val de Drôme : MM. Robert ARNAUD, Gérard CROZIER, René ESTEOULLE, FAURE Jean-François (suppléant de Philippe CHAVE), Francis FAYARD, Gilbert CHAREYRON

Etaient excusés :

Conseil Départemental : MM. Jacques LADEGAILLERIE, Éric PHELIPPEAU

Communauté des communes du Diois : Mmes Christine AURANGE, Anne-Line GUIRONNET, Dominique VINAY ; M. Gérard PERDRIX

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mme Héléne PELAEZ-BACHELIER ; Jacques BONNET, Franck MONGE, Jean-Pierre POINT

Communauté de communes du Val de Drôme : Mme Régine CHALEAT ; Claude AURIAS, Philippe CHAVE, David GARAYT, Jean-Marc PEYRET, Cyrille VALLON, Jean SERRET

OBJET : PERSONNEL – ACTUALISATION DU RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-2, L313-3 et L714-4 à L714-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°7 du 26 septembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération du Comité syndical n°3 du 9 décembre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique,

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire :

- D'actualiser les délibérations susvisées en raison des nouveaux recrutements,
- De réexaminer les montants de l'IFSE (au moins tous les quatre ans)

Il est ainsi proposé de créer et de mettre en cohérence les catégories manquantes dans les différentes filières et de revoir les montants par groupe de fonction.

1/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le premier jour, ou à la fin de la période d'essai, le cas échéant.

Les agents contractuels de droit privé en sont exclus.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'IFSE est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants (agent non logé) pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité (cf. annexe).

D. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de versement de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail : les agents à temps partiel, à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

G. Clause de revalorisation de l'IFS

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le premier jour de la fin de la période d'essai, le cas échéant.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le CIA est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants (agent non logé) pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

D. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Un montant individuel d'attribution du CIA sera proposé annuellement à l'issue de l'entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique, et arrêté par décision de l'autorité territoriale.

E. Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

F. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

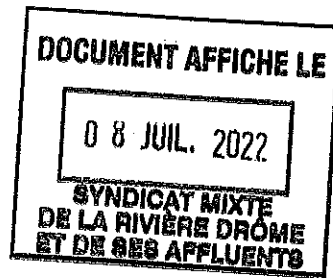
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, IHTS, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'UNANIMITE :

- DECIDE d'actualiser l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et le Complément d'Indemnitaire Annuel (C.I.A) tels que présentés en annexe et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ;
- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes : - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- DECIDE de prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé ;

- DIT que la présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures ;
- DIT que l'attribution individuelle de l'IFSE et/ou du CIA décidée par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022 ;
- CHARGE le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Le Président du SMRD,
Gérard CROZIER



SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE
DROME ET DE SES AFFLUENTS